

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.01096**

**PLAN NUMERIQUE A L'ECOLE 2023-2027 –  
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE SAINT-ETIENNE  
METROPOLE ET LES COMMUNES MEMBRES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la compétence « numérique pour les écoles » de Saint-Étienne Métropole,

CONSIDERANT la mise en place du partenariat entre les communes de Saint-Etienne-Métropole, et Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que le nouveau Plan « le numérique à l'école » 2023 - 2027 a été approuvé par le Conseil métropolitain en date du 02 février 2023,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention de partenariat est établie entre les communes de Saint-Etienne Métropole et Saint-Etienne Métropole.

**ARTICLE 2**

La convention précitée définit la gouvernance partenariale et la contribution de chaque partenaire dans le nouveau plan numérique à l'école.

**ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 16/11/2023  
Le Président,



Gaël PERDRIAU

**RECU EN PREFECTURE**

Le 16 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20231011-C20230109610

Date de mise en ligne : 16 novembre 2023